

Objet : mise en demeure quant à la résolution de la situation collective et discriminatoire touchant les AESH

Monsieur le Recteur,

Par la présente, l'organisation SGEN-CFDT que je représente légalement, vous met en demeure de bien vouloir cesser sans délais les inobservances du statut régissant les agents publics commises par vos services. La présente MED tend à dénoncer l'inobservation par les EPLE employeurs de l'académie, mais encore les services gestionnaires des AED et AESH, de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux droits à congés desdits agents contractuels.

De trop nombreuses interpellations de notre part portant sur le sujet du droit aux jours de fractionnement pour les AESH, sont en effet restées sans réponse de votre part. Pourtant, la problématique qui ne touche que cette catégorie d'agent conduit à une discrimination professionnelle.

Pour rappel, le 20 mai 2022, vous nous avez précisé que les AESH avaient droit à deux jours de fractionnement. C'est la demande que nous portons depuis l'origine, nous la réitérons par la présente en vous mettant en demeure d'y accéder.

Pour rappel chronologique, vos services ont été sollicités par courriers en date des 7 octobre 2020, 9 octobre 2020, 21 janvier 2021, 4 avril 2022 (PJ n°1), 28 septembre 2022 (PJ n°2), le 20 décembre 2022 (PJ n°3). Ils l'ont également été à l'occasion de plusieurs audiences auprès des DSDEN, des services mutualisateurs et de bien des services académiques.

En outre, vos services ont été sensibilisés lors de la tenue de CTSD, mais encore lors de la tenue du Comité Technique Académique (CTA) du 4 juillet 2022. Lors de ce CTA, nous avons sollicité la tenue d'un groupe de travail au premier trimestre de l'année scolaire à venir, afin d'élaborer un cadre harmonisé dans l'académie pour que ce droit - à bénéficier des heures de fractionnement - devienne enfin effectif.

Ce groupe de travail s'est tenu le 30 novembre 2022 – sans apporter de réponse et pire, en nous laissant une impression de méconnaissance du statut, doublée d'une absence de prise au sérieux tant des agents concernés, que des représentants du personnel.

Enfin, la problématique a de nouveau été évoquée lors du Comité Social D'administration (CSA) s'étant tenu le 20 janvier 2023.

Comme dans tous nos échanges entretenus depuis 3 ans, nous vous rappelons que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public non enseignants (cf. c'est le cas des AESH) bénéficient de 1 ou 2 jours de congés supplémentaires, appelés journées de fractionnement, lorsqu'une partie des congés payés est posée en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Précisons que l'article 1 du Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État dispose qu'« *Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.* »

Cette situation préjudiciable et discriminante frappant nos collègues AESH découle de votre manquement, nous entendons désormais la faire cesser de manière collective et contentieuse.

Entretenant l'espoir que vous ferez cesser ledit manquement, veuillez recevoir, Monsieur le Recteur, nos salutations respectueuses.

Julien Duruisseau  
Secrétaire général

